

# Fondation humanitaire CRS

## Règlement de la fondation

### I. Nom et siège

Art. 1 Sous le nom « Fondation humanitaire de la Croix-Rouge suisse » (« Fondation humanitaire CRS »), la Croix-Rouge suisse constitue une fondation d'utilité publique, sise à Berne, au sens des articles 80 ss du Code civil suisse (CC). Elle est soumise à l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

### II. Buts et principes généraux

#### II.1 But

Art. 2 La fondation poursuit les buts ci-après :

- a. Assister la Croix-Rouge suisse (CRS) dans l'accomplissement de sa mission humanitaire, en Suisse et à l'étranger.
- b. Soutenir des projets du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- c. Participer à l'approvisionnement de la Suisse en produits sanguins sur la base du don de sang volontaire et gratuit ainsi qu'à la promotion de la recherche et du développement dans le domaine de la transfusion ; soutenir les sociétés sœurs étrangères dans la fixation et la garantie d'exigences de qualité et de sécurité dans ce même secteur. Ces contributions sont fournies exclusivement sur une base d'utilité publique et sans but commercial.

#### II.2 Réalisation du but

Art. 3 La fondation poursuit ses buts conformément aux objectifs prioritaires et aux orientations stratégiques de la CRS en octroyant des contributions financières. Elle ne mène pas elle-même d'activités opérationnelles.

- Art. 4 La fondation procède aux dotations suivantes :
- a. dotations annuelles prélevées sur les revenus directs nets aux fins suivantes :
    - 1. soutien de projets au sens du but visé à l'art. 2, al. a, b et c ;
    - 2. contribution fixe au Conseil de la Croix-Rouge (CCR) au titre du financement des activités de gestion et des tâches associatives au sens du but visé à l'art. 2, al. a.
  - b. dotations supplémentaires à prélever sur la fortune de la fondation au sens de l'art. 6.

### **II.3 Préservation de la fortune**

- Art. 5 <sup>1</sup> Les dotations annuelles selon l'art. 4, al. a, doivent correspondre aux revenus directs nets annuels escomptés.
- <sup>2</sup> Sont considérés comme dotations les versements directs et / ou les provisions réalisées en prévision de financements accordés.
- <sup>3</sup> Le Conseil de fondation peut dépasser de 10% les revenus nets annuels budgétés.
- Art. 6 <sup>1</sup> Afin de couvrir des besoins particuliers ou de réagir de manière appropriée dans des situations déterminées, des dotations supplémentaires à prélever sur la fortune peuvent être autorisées dans la mesure où la fondation dispose de capital disponible.
- <sup>2</sup> Dans le cadre des axes prioritaires poursuivis par la fondation, le Conseil de fondation est habilité à procéder à des dotations supplémentaires dont le montant ne dépasse pas 10% du capital disponible.
- <sup>3</sup> Les dotations supplémentaires dont le montant dépasse 10% du capital disponible requièrent l'aval du Conseil de la Croix-Rouge et du Conseil de fondation.
- Art. 7 <sup>1</sup> Le capital de l'organisation comprend les moyens avec affectation limitée (capital de la fondation et réserves avec affectation réglementaire), les réserves pour fluctuation de valeur et le capital disponible (réserves avec affectation libre et résultat de l'exercice). La terminologie employée dans les comptes annuels peut s'écarter des termes mentionnés précédemment.
- <sup>2</sup> La valeur des ressources avec affectation limitée ne peut être inférieure à CHF 500 millions.
- <sup>3</sup> Le montant des réserves pour fluctuation de valeur doit être compris entre 10% et 20% de la valeur des titres de la fondation. S'il est inférieur à ce taux, il convient

d'adapter la stratégie de placement.

<sup>4</sup> Si la valeur des moyens avec affectation limitée est inférieure à la limite définie ci-dessus pendant deux années consécutives, le Conseil de fondation doit prendre les mesures qui s'imposent pour réunir le capital requis.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation vérifie régulièrement l'adéquation de la limite inférieure fixée. Le cas échéant, il soumet une proposition de modification au Conseil de la Croix-Rouge.

### **III. Organes**

Art. 8 Les organes de la fondation sont

- a. le Conseil de la Croix-Rouge de la Croix-Rouge suisse
- b. le Conseil de fondation
- c. l'organe de révision

#### **III. 1 Le Conseil de la Croix-Rouge**

Art. 9 <sup>1</sup> En sa qualité d'organe stratégique de la fondation, le Conseil de la Croix-Rouge est investi des compétences suivantes :

- a. élire les membres du Conseil de fondation y compris son président<sup>1</sup> ;
- b. élire l'organe de révision ;
- c. adopter le règlement de la fondation sur proposition du Conseil de fondation ;
- d. approuver les directives concernant l'affectation des ressources ;
- e. définir des axes prioritaires à moyen terme, en tenant compte de la Stratégie de la CRS. Contraignants, les axes prioritaires ainsi fixés n'en laissent pas moins au Conseil de fondation une marge de manœuvre suffisante pour réagir en cas d'événements imprévus ;
- f. sur la base de la planification cadre financière élaborée par le Conseil de fondation, déterminer à moyen terme le montant de la contribution fixe qui lui est dévolue en vertu de l'art. 4, al. a, ch. 2. La contribution fixe ne doit pas dépasser 30% des revenus bruts de la fondation ;
- g. avaliser les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision, le rapport annuel et le budget, lequel précise les montants maximaux disponibles pour

---

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, seule la désignation masculine est employée dans le présent document. Elle s'applique néanmoins aux deux sexes.

les dotations ;

- h. adapter, sur proposition du Conseil de fondation, le montant de la limite inférieure visée à l'art. 7 concernant les moyens dont l'affectation est limitée ;
- i. assumer des tâches qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe ;
- j. déposer une requête en vue de la dissolution de la fondation par l'autorité fédérale de surveillance des fondations, conformément à l'art. 88 CC.

<sup>2</sup> Les dotations à prélever sur la fortune de la fondation au sens de l'art. 6, al. 3 requièrent l'approbation du Conseil de la Croix-Rouge et du Conseil de fondation.

### III. 2 Le Conseil de fondation

Art. 10 <sup>1</sup> Le Conseil de fondation se compose de 5 à 11 membres, parmi lesquels figure *ex officio* le directeur du Siège de la CRS.

<sup>2</sup> Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans ; leur réélection est autorisée.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation élit en son sein un vice-président.

Art. 11 <sup>1</sup> Le Conseil de fondation assure la gestion opérationnelle de la fondation. Il prend toutes les mesures pertinentes pour atteindre les buts fixés et veiller à la bonne marche des affaires.

<sup>2</sup> Il soumet le règlement de la fondation à l'approbation du Conseil de la Croix-Rouge.

Art. 12 <sup>1</sup> Le Conseil de fondation gère la fortune de l'institution conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et la valorise de façon professionnelle, dans le respect de critères éthiques, écologiques et sociaux.

<sup>2</sup> La politique de placement mise en œuvre vise à produire un rendement optimal tout en procédant à une analyse minutieuse des risques encourus.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation édicte un règlement relatif aux placements financiers, qui définit la politique générale en matière de placement ainsi que les compétences et responsabilités individuelles. Ce règlement contient en outre des dispositions sur la surveillance et l'élaboration de rapports d'activité. Il est soumis à l'approbation de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Art. 13 <sup>1</sup> Le Conseil de fondation édicte des directives concernant l'affectation des ressources (directives sur les dotations).

<sup>2</sup> Les dispositions y afférentes définissent et concrétisent les conditions et les critères régissant les dotations.

<sup>3</sup> Avalisées par le Conseil de la Croix-Rouge, les directives sont soumises ultérieurement à l'approbation de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Art. 14 <sup>1</sup> Conformément aux buts fixés, à la Stratégie de la CRS et aux axes prioritaires à moyen terme ainsi qu'au budget annuel et aux directives sur les dotations, le Conseil de fondation décide en dernier ressort de l'affectation de ressources au sens de l'art. 4, al. a, ch. 1.

<sup>2</sup> Il peut procéder à des dotations dont le montant dépasse 10% au maximum des revenus nets budgétés.

<sup>3</sup> Si la fondation dispose de capital disponible, il est habilité, en vertu de l'art. 6, al. 2 à procéder à des dotations supplémentaires d'un montant équivalant à 10% au maximum du capital disponible sans devoir présenter un nouveau budget au Conseil de la Croix-Rouge.

Art. 15 <sup>1</sup> Le Conseil de fondation soumet à l'approbation du Conseil de la Croix-Rouge ses comptes annuels, le rapport de l'organe de révision, son rapport d'activité et son budget.

<sup>2</sup> Il définit une planification cadre financière sur laquelle se fonde le Conseil de la Croix-Rouge pour déterminer à moyen terme le montant de la contribution fixe qui lui est dévolue.

<sup>3</sup> Il vérifie régulièrement l'adéquation de la limite inférieure des ressources avec affectation limitée telle que définie à l'art. 7, al. 2. Le cas échéant, il soumet une proposition de modification au Conseil de la Croix-Rouge.

Art. 16 En accord avec le Conseil de la Croix-Rouge, le Conseil de fondation informe le public de ses activités.

Art. 17 Les compétences administratives et financières du secrétariat de la Fondation humanitaire CRS sont arrêtées dans un règlement spécifique.

Art. 18 <sup>1</sup> Le Conseil de fondation élit en son sein les membres des commissions chargées des placements et de l'examen des demandes de contributions. Leurs tâches et compétences respectives sont détaillées dans des règlements du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Afin d'exécuter des tâches dans des domaines spécifiques, le Conseil de fondation peut instituer d'autres commissions.

<sup>3</sup> Pour l'évaluation des demandes de contributions et l'encadrement de projets, le Conseil de fondation s'appuie, dans la mesure du possible, sur le savoir-faire disponible au sein de la CRS. Si nécessaire, il peut faire appel à des consultants externes, auxquels il confie des mandats clairement définis.

- Art. 19 <sup>1</sup> Le Conseil de fondation se réunit au minimum deux fois l'an.
- <sup>2</sup> Il peut être convoqué en tout temps sur invitation de son président ou de deux au moins de ses membres.
- Art. 20 <sup>1</sup> Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Conseil de fondation sont présents.
- <sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, le président a une voix prépondérante.
- Art. 21 Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

### **III. 3 L'organe de révision**

- Art. 22 <sup>1</sup> Le Conseil de la Croix-Rouge élit l'organe de révision. Celui-ci est chargé de vérifier les comptes et d'en donner rapport au Conseil de la Croix-Rouge et au Conseil de fondation.
- <sup>2</sup> L'organe de révision est rééligible.
- Art. 23 Le présent règlement remanié entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il remplace la version du 23 octobre 2001.

Ainsi décidé par le Conseil de fondation de la Fondation humanitaire CRS lors de sa séance du 15 juin 2006 et approuvé par le Conseil de la Croix-Rouge lors de séance du 7 avril 2006.

### **Conseil de fondation de la Fondation humanitaire CRS**

Le président

Le vice-président

.....  
Dieter Weber

.....  
Hermann Fehr

### **Conseil de la Croix-Rouge de la Croix-Rouge suisse**

Le président

La vice-présidente

.....  
René Rhinow

.....  
Pierre de Senarclens